Sud Estuaire
communauté de communes

BUREAU COMMUNAUTAIRE
Jeudi 21 Juin 2018
N°2018 - 147

MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR DES ACCUEILS DE LOISIRS SANS HEBERGEMENT DE FROSSAY ET SAINT-VIAUD

LE BUREAU de la Communauté de Communes du Sud-Estuaire,

VU l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil Communautaire en date du 20 Avril 2017, portant délégation d'attributions au Bureau Communautaire,

VU la décision du bureau communautaire du 15Juin 2017 approuvant le règlement intérieur des accueils de loisirs sans hébergement de Frossay et Saint-Viaud,

CONSIDERANT que les modalités d'inscription et de réservation se font via le portail famille,

CONSIDERANT que les modifications apportées à l'organisation de la semaine scolaire à compter de la rentrée scolaire 2018-2019

DECIDE

Le règlement intérieur des Accueils de Loisirs Sans Hébergement de Frossay et de Saint-Viaud gérés par la Communauté de Communes du Sud-Estuaire est établi comme suit :

ARTICLE 1 : OBJET

Ce règlement a pour objet de préciser les conditions d'accueil et d'encadrement des enfants scolarisés à partir de la Petite Section jusqu'à leurs 11 ans révolus, en dehors des périodes scolaires, pour répondre aux besoins des parents.
Les enfants scolarisés en Pré Petite Section pourront être accueillis dans le mois d'anniversaire de leurs 3 ans.
La gestion administrative et le fonctionnement sont assurés par la Communauté de Communes du Sud Estuaire.

ACCUEIL DES ENFANTS PORTEURS DE HANDICAP

La loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées précise que l'accès de l'enfant et de l'adolescent handicapé doit être garanti pour permettre une égalité d'accès aux institutions ouvertes à l'ensemble de la population.
Les accueils de loisirs de la CCSE doivent donc pouvoir répondre aux demandes d'accueil de ce public.
La CAF de Loire Atlantique apporte un soutien financier.

Afin de faciliter l'accueil des enfants porteurs de handicap, la CCSE a défini une charte qui énonce les engagements que le service s'engage à mettre en œuvre pour garantir une qualité d'accueil de ces enfants.

Cette charte énonce les quatre axes structurants de cette politique d'accueil :

- L'information et l'accompagnement des familles,
- La préparation de l'accueil
- L'élaboration d'un accueil individualisé
- La formation des professionnels

ARTICLE 2 : FONCTIONNNEMENT

Les Accueils de Loisirs sont ouverts les mercredis et durant les vacances scolaires dans les conditions suivantes :

Jours et heures d'ouverture

- Pendant les périodes scolaires : le mercredi
- Pendant les vacances scolaires : du lundi au vendredi
- Horaire : de 7h30 à 19h00

Horaire d'accueil des enfants et des parents : 7h30 – 9h30/11h30 – 12h00
13h30 – 14h15/16h15 – 19h00

Taux d'encadrement
Conformément l'article R227-16 du code de l'action sociale et des familles, le taux d'encadrement réglementaire est fixé comme suit :

1 animateur pour 8 enfants âgés de moins de 6 ans.
1 animateur pour 12 enfants âgés de plus de 6 ans.

Lieux d'accueil et capacités d'accueils:

- 10 rue de la Mairie 44320 **FROSSAY**
  Téléphone : 02.40.27.15.84
  Adresse mail : alsh.frossay@cc-sudestuaire.fr
  Capacité d'accueil minimum avec équipe permanente : 40 enfants
  Capacité d'accueil des locaux maximum : 80 enfants

- rue du parc des sports 44320 **SAINT-VIAUD**
  Téléphone : 02.40.27.31.21
  Adresse mail : alsh.st-viaud@cc-sudestuaire
  Capacité d'accueil minimum avec équipe permanente : 28 enfants
  Capacité d'accueil des locaux maximum : 60 enfants

La capacité minimum : d'accueil est établie suivant le nombre de personnel permanent et le taux d'encadrement réglementaire.
La capacité maximale d'accueil des locaux est fixée par la commission de sécurité.

Coordonnées Service Enfance :
Adresse Mail : enfance@cc-sudestuaire.fr
Téléphone : 02.40.27.76.94

ARTICLE 3 : ENCADREMENT ET ANIMATION

La surveillance et l'animation sont confiées à des personnes qualifiées.
Chaque accueil est dirigé par une directrice sous la responsabilité d'une coordinatrice.

ARTICLE 4 : INSCRIPTIONS

Les dossiers d'inscriptions sont à renseigner exclusivement sur le portail famille à l'adresse suivante : https://cc-sudestuaire.portail-familles.net

A l'inscription en ligne, les parents doivent remplir un dossier indiquant :

- Leurs noms et prénoms, adresse précise et N° de téléphone.
- Les noms, prénoms et date de naissance de l'enfant.
- Une autorisation donnant pouvoir à l'animatrice ou son remplaçant de prendre les mesures nécessaires, en leur lieu et place en cas d'accident ou de maladie de l'enfant.
- Les noms, prénoms et adresse de la (des) personne (s) pouvant reprendre l'enfant au lieu et place des parents. En cas de changement, les parents devront informer l'équipe de direction de l'identité de la nouvelle personne, par le biais d'un mot signé et daté ou exceptionnellement par téléphone.
- Les dates du vaccin DTPolio
- Leur numéro d'allocataire ou le cas échéant faire parvenir à l'adresse suivante enfance@cc-sudestuaire.fr une photocopie de l'avis d'imposition.
- Le nom de la compagnie d'assurance et le numéro de police d'assurance de l'enfant.

Pour la sécurité de votre enfant, en cas de changement de domicile, de n° de téléphone personnel, professionnel et portable il est impératif d'apporter les modifications sur votre dossier via le portail familles.

ARTICLE 5 : RESERVATIONS – DESISTEMENT – OUBLI D'INSCRIPTION

Une inscription avec repas nécessite la présence de l'enfant à la demi-journée minimum.

Pour les mercredis :
Les modalités de réservation et d'annulation se font exclusivement via le portail famille selon les conditions suivantes :

- Avant 9h le lundi matin
- Sous réserve de places disponibles

Pour les vacances :
Les périodes d'inscriptions ont lieu au minimum 15 jours avant les vacances. Les dates sont communiquées sur les plaquettes d'activités distribuées par l'intermédiaire des écoles, par voie de presse et affichées dans les accueils de loisirs, les écoles et les mairies.
Les modalités de réservation et d'annulation se font exclusivement via le portail famille selon les conditions suivantes :

- 48h à l'avance et avant 9h
- Sous réserve de places disponibles

Désistements
En cas d'absence non justifiée par la famille 48 heures à l'avance le temps réservé (journée, ½ journée avec ou sans repas) sera facturé.
En cas de désistement pour cause de maladie, l'accueil doit être prévenu au plus tard avant 9h00. La présentation d'un certificat médical sera exigée dans les 48 heures. Sans présentation de ce certificat dans les délais, le temps réservé sera facturé.

Oubli d'inscription :
En cas d'oubli d'inscription et si l'enfant est présent sur l'accueil, la présence sera facturée et une pénalité de 5€ sera appliquée par présence

ARTICLE 6 : PROGRAMME D'ADAPTATION PROPOSE POUR L'ACCUEIL DES ENFANTS NON SCOLARISES OU DE MOINS DE 3 ANS

Les Accueils de Loisirs de Frossay et Saint-Viaud mettent en place un programme d'adaptation pour accueillir des enfants âgés de 3 ans non scolarisés ou qui n'ont pas encore 3 ans et qui seront scolarisés en septembre en Petite Section.
Cette action se fera uniquement pendant l'été pour permettre aux enfants et à leurs parents de découvrir en douceur la vie en collectivité.

Suite à une rencontre avec la directrice de l'accueil qui expliquera aux parents et aux enfants le déroulement de l'accueil de loisirs, les enfants concernés pourront bénéficier de cette adaptation selon les conditions suivantes :

- 1ère semaine : 2 demi-journées sans repas,
- 2ème semaine : 2 demi-journées avec repas,
- 3ème semaine : 1 ou 2 journées complètes maximum,
- A partir de la 4ème semaine, les enfants pourront fréquenter l'accueil de loisirs 2 journées complètes ou 4 demi-journées (avec ou sans repas) maximum par semaine.
- Le temps de présence de l'enfant en journée complète ne pourra pas excéder 10h par jour.

ARTICLE 7 : PARTICIPATION FINANCIERE

La CAF de Loire Atlantique participe financièrement aux heures d'accueil des enfants. Les tarifs à la journée, à la ½ journée avec ou sans repas sont fixés tous les ans par le Conseil Communautaire selon le quotient familial pour les ressortissants CAFLA.
Ils sont majorés pour les familles extérieures à la Communauté de Communes du Sud Estuaire.

En l'absence des justificatifs nécessaires au calcul du tarif, le tarif maximum sera appliqué. La famille devra avertir le service enfance de tout changement de quotient familial. Ce dernier sera pris en compte à partir du moment où la famille a transmis le document justificatif au service enfance. En aucun cas un rattrapage ne sera effectué sur des mois antérieurs.

La facturation sera établie tous les mois.

L'émargement de la personne qui reprend l'enfant sera effectué journellement afin d'éviter tout litige concernant les jours de présence de l'enfant.

En cas de difficultés financières, une modalité de paiement pourra être envisagée.
En cas de non-paiement de facture excédant 3 mois, la Communauté de communes du Sud Estuaire pourra prendre la décision de suspendre l'accueil de l'enfant

ARTICLE 8 : VIE PRATIQUE

Pour la sécurité des enfants et l'organisation du service, il est impératif que le parent ou le tuteur de l'enfant prévienne l'accueil de la présence ou de l'absence du ou des enfants.
Les parents devront accompagner leur(s) enfant(s) dans l'enceinte de l'accueil de loisirs. Aucun enfant ne pourra sortir de l'accueil de loisirs non accompagné par la personne responsable de lui, nommée à son arrivée. La fiche de présence sera signée, lors de son départ, par la personne venue reprendre l'enfant.

Les parents devront signaler au moment de l'inscription, la ou les personnes susceptibles de venir chercher l'enfant.

A partir de 9 ans, l'enfant aura la possibilité de quitter la structure de façon autonome sur les temps prévus à cet effet. Cependant l'équipe se réserve le droit d'accepter un départ d'enfant non accompagné sur la demande de la famille qui fournira une décharge écrite, datée et signée.
Les enfants arrivant tôt le matin (avant 8 heures) auront la possibilité de prendre une collation à la demande des parents
L'après-midi le goûter sera fourni par les accueils de loisirs.

La tenue de l'enfant devra être adaptée aux activités de l'accueil de loisirs (tenue pratique, bottes, jogging) et à la saison (imperméable, casquette). Prévoir des rechanges, si nécessaire. Afin d'éviter la perte de vêtements, il est recommandé de les étiqueter.
Les jeux personnels et notamment les jeux vidéo ne sont pas autorisés.

L'équipe d'animation se réserve le droit de refuser un enfant ayant une maladie contagieuse (conjonctivite, gastro-entérite, varicelle, grippe,...)

Pour délivrer un médicament, il faut un avis médical et donc une ordonnance. L'ordonnance et les médicaments doivent être marqués au nom de l'enfant.

ARTICLE 9 : LE RESPECT DE CHACUN

Les parents et le personnel doivent communiquer dans un souci de respect mutuel.

- L'équipe d'animation s'engage à :

Informer les parents sur :

- le déroulement de la journée de l'enfant
- de tout incident ayant pu survenir lors de la présence de leur(s) enfant(s) sur la structure
- les sorties et leurs horaires

Etre vigilante :

- au bien être de l'enfant : respect de son rythme de vie, de son épanouissement etc...
- au respect des biens matériels des enfants (vêtements, sacs ...)

Etre un relais entre l'accueil et la famille.

Dans un souci de prise en compte des besoins des enfants, il est demandé à chaque parent d'informer l'équipe de direction d'éventuels problèmes survenus à l'enfant (maladie, séparation, problèmes familiaux ...)
L'équipe soumise au secret professionnel s'engage à assurer une discrétion totale concernant les informations à caractère confidentiel.

- Les parents s'engagent à :

  - respecter le règlement intérieur et l'équipe d'animation
  - rester courtois envers toutes les personnes présentes sur la structure (enfants, adultes)

Respect du matériel : tous jeux, livres ou matériel éducatif volontairement cassé par un enfant devra être remplacé par la famille

ARTICLE 10 : RESPONSABILITE CIVILE

Il est demandé aux parents de contracter une assurance accident extra-scolaire pour leurs enfants.

En aucun cas la Communauté de Communes et l'équipe d'animation ne pourront être tenues responsables des enfants en dehors des heures d'ouverture de l'accueil ainsi que du bris ou vol d'objet appartenant aux enfants.

Le matin, les parents doivent accompagner leurs enfants dans les locaux de l'accueil de loisirs.
A ce moment seulement, ils se trouvent sous la responsabilité de l'accueil de loisirs.

ARTICLE 11 : ACCIDENT OU MALADIE DE L'ENFANT

En cas de maladie ou d'accident, le responsable prévient la famille ou le médecin qu'elle a désigné.
En cas d'urgence il peut être amené à faire appel aux pompiers ou au SAMU.

Si l'enfant suit un traitement la prise des médicaments doit se faire de préférence en dehors des heures de présence de l'enfant, en cas d'impossibilité due aux prescriptions, l'administration des médicaments ne pourra se faire qu'avec l'accord écrit des parents et la photocopie de l'ordonnance. Néanmoins la direction pourra se réserver le droit de refuser le traitement si celui-ci est trop complexe.

Dans le cas d'enfant affecté par une ou des allergies alimentaires, les parents devront fournir à la direction, un Projet d'Accueil Individualisé (P.A.I.) établi par le médecin traitant ou le médecin scolaire. Dans cette circonstance, aucun aliment ne pourra être donné à l'enfant, excepté ceux fournis et préparés par les parents.

ARTICLE 12 : RESPECT DES HORAIRES

Pour une bonne organisation et pour offrir un accueil dans les meilleures conditions possibles, les parents doivent amener leur(s) enfant(s) sur les temps prévus à cet effet. En dehors de ces créneaux horaires, il se peut que l'accueil de loisirs soit fermé pour cause de sortie ou d'activités extérieures, et votre enfant aura des difficultés à intégrer une activité déjà commencée.

Les enfants doivent avoir quitté le centre de loisirs à 19h. Il est demandé aux parents de venir chercher leurs enfants 5 minutes avant la fermeture de l'accueil.
Il est rappelé qu'après 19h la responsabilité civile de la Communauté de Communes et de l'équipe d'animation ne peut en aucun cas être engagée.
Pour tout retard à partir de 19 heures, une pénalité de 5 euros par enfant sera appliquée. En cas de retard exceptionnel les parents doivent prévenir l'accueil.

La gendarmerie est alertée pour que les dispositions nécessaires soient prises lorsque :

- les parents n'ont pas prévenu l'accueil ou ne sont pas joignables.
- Le retard excède ½ heure
- Les retards sont répétés. Dans ce cas, les parents seront convoqués par la direction du service qui pourra décider d'exclure l'enfant si la situation persiste.

ARTICLE 14 : Le Directeur Général et le Receveur de la Communauté de Communes du Sud-Estuaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Adopté ***à l'unanimité***

Fait à Paimbœuf, le 21 Juin 2018
Le Bureau

Le Président,

Convocation le : 14 juin 2018
Affichée au siège de la C.C.S.E, le 21 juin 2018

AR-Sous-Préfecture St Nazaire

044-244400586-20180621-DEC2018_147-DE

Acte certifié éxécutoire

Réception par le Sous-Préfet : 22-06-2018

Publication le : 22-06-2018